

Syndicat Mixte des Aéroports de
La Rochelle - Île de Ré et
Rochefort Charente-Maritime

AEROPORT DE ROCHEFORT / CHARENTE-MARITIME



TARIFS DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES

A compter du 1^{er} Mai 2024

INFORMATIONS GENERALES

ADRESSE : La Sauzaie
17620 Saint-Agnant

Responsable d'exploitation : Benoit DIAPHORUS - 05.46.42.86.72

Responsable AFIS : Jean-Paul DABLIN - 05.46.83.05.20

Mail : b.diaphorus@rochefort.aeroport.fr

Fréquence radio de l'aérodrome : 119.30 Mhz

Code IATA : RCO

Code OACI : LFDN

HORAIRES : consulter le site internet

<https://www.larochelle.aeroport.fr/aeroport-de-rochefort-charente-maritime/presentation/>

SOMMAIRE

<i>I – REDEVANCES AERONAUTIQUES.....</i>	<i>4</i>
<i>I. 1. – REDEVANCE D’ATTERRISSAGE.....</i>	<i>4</i>
<i>I. 2. – REDEVANCE DE BALISAGE.....</i>	<i>7</i>
<i>I. 3. – REDEVANCE DE STATIONNEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>I. 4. – REDEVANCE PAR PASSAGER.....</i>	<i>9</i>
<i>II – REDEVANCES EXTRA - AERONAUTIQUES.....</i>	<i>10</i>
<i>II. 1. – PRESTATIONS DE PERSONNEL.....</i>	<i>10</i>
<i>II. 2. – REDEVANCES DOMANIALES.....</i>	<i>11</i>
<i>III - MODALITES GENERALES DE REGLEMENT.....</i>	<i>11</i>
<i>III. 1. - MODE DE REGLEMENT.....</i>	<i>11</i>
<i>III. 2. - DELAIS DE REGLEMENT.....</i>	<i>12</i>
<i>III. 3. – REGLES RELATIVES A L’APPLICATION DE LA T.V.A.....</i>	<i>12</i>
<i>III. 4. - PENALITE EN CAS DE RETARD.....</i>	<i>13</i>

I – REDEVANCES AERONAUTIQUES

Les redevances sont régies par les textes suivants :

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de l'Aviation Civile ((articles R 224-1 à R 224-4-1),
- le décret 2009-230 du 26 février 2009 portant modification de l'article R 224-2 du Code de l'Aviation Civile,
- l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes pour :
 - *l'atterrissage des aéronefs de plus de 6 tonnes,*
 - *l'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne (Atterrissage, décollage, assistance au vol) par les aéronefs de plus de 6 tonnes,*
 - *le stationnement des aéronefs de plus de 6 tonnes,*
 - *l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public,*
 - *la mise à disposition de locaux techniques, les installations de traitement des eaux, les installations fixes de distribution de carburant d'aviation et d'aires d'entreposage ainsi qu'à l'usage des installations nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au stationnement des aéronefs de six tonnes et moins.*

I. 1. – REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Article 1 - Montant de la redevance d'atterrissage

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale certifiée au décollage portée sur le certificat de navigabilité ou sur tout autre document officiel sur lequel est porté cette indication.

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} Mai 2024
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

A défaut de fourniture de ces documents, la masse maximale certifiée au décollage retenue est la plus élevée de celles des aéronefs du même type connus sur l'aérodrome concerné.

Le poids P de l'appareil est exprimé en tonnes, il est arrondi à la tonne supérieure.
Les taux H.T. seront :

	Trafic communautaire	Trafic international
Masse en tonnes	Montant en € HT	Montant en € HT
< 2T	5.60	9.38
2T < M < 4T	8.31	11.96
4T < M < 6T	13.02	27.81
6T < M < 25T	15.06 € + [2.29€ x (P-6T)]	4.78 € x (P-6T)
25T < M < 75T	58.72 € + [6.16 € x (P-25T)]	119.94 € + [9.67 € x (P-25T)]
M > 75T	366,60 € + [5,47 € x (P-75T)]	603.25 € + [12.19 € x (P-75T)]

Article 2 - Réductions

➤ Hélicoptères (art. 5 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les hélicoptères bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance,

➤ Entraînement (art. 6 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 %,

➤ **Aéronefs des aéro-clubs agréés**

Les aéronefs des aéro-clubs agréés bénéficient d'une réduction de 20 %.

➤ **Aéronefs des associations et aéro-clubs basés**

Les aéronefs des associations et aéro-clubs basés bénéficient d'un forfait de 168,18 € HT par aéronef et par an.

- *Les ULM et planeurs basés bénéficient d'un forfait de 84,09 € HT par aéronef et par an*

➤ **Aéronefs des pilotes privés basés**

Les aéronefs des pilotes privés basés bénéficient d'un abattement de 50 %.

Article 3 – Exemptions - Exonérations

➤ **Déplacements des personnalités** (art. 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation.

➤ **Missions techniques** (art. 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation.

➤ **Vol d'essai** (art. 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

➤ **Retour forcé sur l'aéroport** (art. 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables.

- **Avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes** (art. 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs.

I. 2. – REDEVANCE DE BALISAGE

Article 1 - Généralités

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement d'atterrissage ou de décollage sur un aérodrome ouvert à la circulation publique, dont le balisage a été allumé, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre du responsable du fonctionnement du balisage.

Article 2 – Montant de la redevance

Pour chaque mouvement	Trafic national, communautaire et international
	35.88 € HT
<u>Réduction :</u>	
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'utilisation du balisage de basse intensité par les aéronefs de moins de 3 tonnes	17.95 € HT
<ul style="list-style-type: none">• Les aéronefs des aéro-clubs agréés bénéficient d'une réduction de 20 %	14.35 € HT

Article 3 – Exemptions

➤ **Déplacements des personnalités** (art. 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation.

➤ **Missions techniques** (art. 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation.

➤ **Vol d'essai** (art. 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

➤ **Retour forcé sur l'aéroport** (art. 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956)

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables.

I. 3. – REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Article 1 - Généralités

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic (aire revêtue d'enrobés bitumineux), soit sur le parking en herbe.

Elle est calculée par tonne et par heure. Le poids à considérer est le poids maximum autorisé au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 2 heures est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires, n'est pas cumulable.

Les tarifs militaires sont fixés par convention.

Article 2 – Montant de la redevance

	Trafic national, communautaire et international Montant en € HT
Aire de trafic revêtue	0.45
Aire de trafic en herbe	0.27

I. 4. – REDEVANCE PAR PASSAGER

Article 1 - Généralités

La redevance par passager correspond à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public.

La redevance est due pour chaque passager au départ.

Article 2 – Montant de la redevance

	Montant en € HT
Passager à destination d'un aéroport communautaire	8.16
Passager à destination de tout autre aéroport	11.13
Supplément pour l'assistance aux Personnes à Mobilité Réduite	0.73

II – REDEVANCES EXTRA - AERONAUTIQUES

II. 1. – PRESTATIONS DE PERSONNEL

Les tarifs seront appliqués dans les conditions suivantes :

Toute heure commencée est due.

	Montant par heure (indivisible) En € HT
Agent AFIS	41.62
Agent d'exploitation	32.71
<u>En supplément :</u> Frais de déplacement pour l'agent AFIS ou l'agent d'exploitation en dehors des heures d'ouverture (par déplacement et par agent)	18.49

II. 2. – REDEVANCES DOMANIALES

	Montant en € HT par m ² et par an
Terrain nu	2.35 €
Terrain aménagé	à déterminer selon l'emplacement et la surface
Location d'immeubles - bâtiments légers (ateliers, bureaux, magasins)	à déterminer selon l'emplacement, la surface et le financement de l'immeuble

III - MODALITES GENERALES DE REGLEMENT

III. 1. - MODE DE REGLEMENT

✈ En espèces et en carte bancaire : auprès des agents d'exploitation

✈ Par chèque bancaire libellé à l'ordre : Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochefort
Charente-Maritime

Et adressé à :

PAYEUR DEPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME

85 bd. De la République

BP 70376

17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} Mai 2024
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

🔗 Par virement (RIB ci-dessous)

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LA CHARENTE-MARITIME
85 BD DE LA REPUBLIQUE
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00695 C1710000000 34
IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034
BIC : BDFEFRPPCCT

III. 2. - DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables dès réception.

En cas de non règlement immédiat, une facture sera envoyée en fin de mois. Dans ce cas, une majoration forfaitaire de 7 euros HT sera appliquée.

III. 3. – REGLES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA T.V.A.

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux de 20 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations, défini par la loi de finances du 19 décembre 1978, est le suivant :

EXPLOITANT	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins	Assujetties

Tarif des redevances aéroportuaires à compter du 1^{er} Mai 2024
Aéroport de Rochefort / Charente-Maritime

de 80 % de leur trafic en international	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L. 330-1 du code général de l'Aviation Civile.

III. 4. - PENALITE EN CAS DE RETARD

Toute facture, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant la réception de la facture, entraîne une procédure d'envoi d'une lettre de relance.

Cette relance pourra s'accompagner de frais (minimum de perception de 7 euros).